

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 491, route 348, dans la Paroisse de Saint-Didace, située dans la circonscription électorale de Berthier étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 12 août 2008.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50505

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0068-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 janvier 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités et leurs citoyens qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 7 et le 9 janvier 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 26 février 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 34 autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des inondations survenues entre le 10 et le 31 janvier 2008;

VU l'arrêté du 22 mai 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lyster, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages à une infrastructure routière causés par les inondations survenues le 9 janvier 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lyster de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 9 janvier 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenus entre le 7 et le 9 janvier 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté les 26 février et 22 mai 2008 et dont la période d'application a été prolongée au 31 janvier 2008 par arrêté le 26 février 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Lyster, située dans la circonscription électorale de Lotbinière.

Montréal, le 20 août 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50506

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0069-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 août 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 32, 36 et 46, rue du Bateau, dans la Municipalité de Sainte-Croix

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;